



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-107**

under the

**SALVAGE DEALERS LICENSING ACT
(O.C. 84-446)**

Filed May 30, 1984

Under section 22 of the *Salvage Dealers Licensing Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Salvage Dealers Licensing Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Salvage Dealers Licensing Act*.

3(1) A record of every purchase or receipt of salvage required to be kept under section 6 of the Act shall be in Form 45-3237, published by the Queen’s Printer.

3(2) A salvage dealer shall keep the record referred to in subsection (1) in a binder separate from any other records.

3(3) The record referred to in subsection (1) shall contain, in addition to the information required under subsection 6(1) of the Act, the licence number of the salvage dealer and the location of the salvage yard.

3(4) All entries on the record referred to in subsection (1) shall be legibly written in English or French and shall be entered on the record at the time of purchase or receipt.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-107**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES LICENCES DE BROCANTEURS
(D.C. 84-446)**

Déposé le 30 mai 1984

En vertu de l’article 22 de la *Loi sur les licences de brocanteurs*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les licences de brocanteurs*.

2 Dans le présent règlement

« loi » désigne la *Loi sur les licences brocanteurs*.

3(1) La fiche de renseignements prescrite par l’article 6 de la loi pour chaque achat ou réception d’objets de récupération doit être établie au moyen de la formule 45-3237, publiée par l’Imprimeur de la Reine.

3(2) Le brocanteur doit conserver les fiches de renseignements visées au paragraphe (1) dans un cahier classé distinct de tous autres registres.

3(3) Outre les renseignements prescrits au paragraphe 6(1) de la loi, la fiche de renseignements visée au paragraphe (1) doit porter le numéro de licence du brocanteur et l’emplacement du dépôt d’objets de récupération.

3(4) Toutes les inscriptions faites sur la fiche de renseignements visée au paragraphe (1) doivent être écrites lisiblement en français ou en anglais et y être consignées au moment de l’achat ou de la réception.

3(5) Without restricting the generality of subsection 6(1) of the Act, a salvage dealer shall keep the record referred to in subsection (1) for salvage of the following description:

- (a) plumbers' lead in bars;
- (b) brass valves;
- (c) copper flashing;
- (d) lead flashing; and
- (e) copper wire.

4(1) A receipt required to be given by a salvage dealer under section 14 of the Act shall be in Form 45-3050, published by the Queen's Printer.

4(2) The receipt referred to in subsection (1)

- (a) shall sufficiently describe the salvage purchased or received so that it may be readily and easily identified,
- (b) shall state
 - (i) the date of purchase,
 - (ii) the price paid, and
 - (iii) the name and address of the person from whom the salvage was purchased or received, and
- (c) shall be signed by the person giving the receipt.

5 An application for a licence or a renewal thereof issued under the Act shall be made to the Commission, accompanied by the prescribed fee, and shall include

- (a) the name and address of the applicant,
- (b) the nature of the business for which a licence or a renewal thereof is required,
- (c) the address of the premises on which the business is to be carried on, and
- (d) the exact location of every salvage yard owned or operated by the applicant.

3(5) Sans restreindre la portée générale des dispositions du paragraphe 6(1) de la loi, le brocanteur doit tenir des fiches de renseignements, conformément au paragraphe (1), pour les objets de récupération répondant à la description ci-après :

- a) plomb de soudeur, en barres;
- b) clapets en laiton;
- c) bandes de solin en cuivre;
- d) bandes de solin en plomb; et
- e) fil de cuivre.

4(1) Le récépissé que doit établir le brocanteur en application de l'article 14 de la loi doit être conforme à la formule 45-3050, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

4(2) Le récépissé visé au paragraphe (1) doit

- a) décrire l'objet de récupération acheté ou reçu et comporter suffisamment de détails pour qu'il soit possible de l'identifier facilement;
- b) indiquer
 - (i) la date d'achat,
 - (ii) le prix payé, et
 - (iii) le nom et l'adresse de la personne de qui l'objet de récupération a été acheté ou reçu; et
- c) être signé par la personne qui le délivre.

5 Les demandes de licence ou de renouvellement de licence délivrées en vertu de la loi doivent être adressées à la Commission, être accompagnées du droit prescrit et comporter les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du requérant;
- b) la nature du commerce pour lequel la licence, ou son renouvellement, est sollicité;
- c) l'adresse du lieu où est exercé le commerce; et
- d) l'emplacement exact de chaque dépôt d'objets de récupération appartenant au requérant ou exploité par lui.

6 Notwithstanding any date expressly stated on a licence or a renewal thereof issued under the Act, a licence or a renewal thereof issued under the Act shall remain in effect until the thirtieth day of June in the second year from the date of issue.

7 The fee for a licence or a renewal thereof issued under the Act is one hundred and fifty dollars.

88-123

8 A licence or a renewal thereof issued under the Act shall be in Form 45-3295, published by the Queen's Printer.

9 *Regulation 144, Statutory Orders and Regulations, 1963, under the Salvage Dealers Licensing Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to March 31, 1999.

6 Nonobstant toute date y expressément indiquée, toute licence délivrée en application de la loi ou tout renouvellement qui en est fait, est valide jusqu'au 31 juin de la deuxième année suivant sa date de délivrance.

7 Les licences délivrées en vertu de la loi, ou tout renouvellement qui en est fait, sont assortis d'un droit de cent cinquante dollars.

88-123

8 La licence délivrée en vertu de la loi, ou tout renouvellement qui en est fait, doivent être établis selon la formule 45-3295, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

9 *Est abrogé le règlement 144 du Recueil des règlements et arrêtés de 1963, établi en vertu de la Loi sur les licences de brocanteurs.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 mars 1999.